

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT LA CONVERSION DE LA
PROCEDURE DE SAUVEGARDE EN PROCEDURE DE
REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 21/05964

N° Portalis DBX6-W-B7F-VXFP

Minute n° 22/117

**JUGEMENT
DU 15 Avril 2022**

**AFFAIRE :
S.A.R.L. DU CHATEAU
TOUR SAINT BONNET**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 8 avril 2022 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
mandataire judiciaire, comparant,

ET:

S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET

Activité : Exploitation agricole, viticole
Château Tour Saint Bonnet
33340 SAINT CHRISTÔLY DE MÉDOC
RCS de Bordeaux : 425 137 635

prise en la personne de Monsieur Frédéric MERLET, gérant, présent,
assisté par Me Alan BOUVIER de la SELARL QUESNEL ET
ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX,

Grosses le : 15/4/22

à :

Me Alan BOUVIER

Me LAPEYRE (pour CHATEAU
TOUR ST BONNET)

Copies le : 15/4/22

à :

Me SILVESTRI

Me LACOMBE

Me Aurélien MOREL

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

SELARL ASCAGNE SO

prise en la personne de Maître Aurélien MOREL
46 rue des 3 Conils
33000 BORDEAUX
administrateur judiciaire, comparant,

Vu le jugement en date du 10 août 2021, prononçant l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET et la désignation de la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire, et de la SELARL ASCAGNE SO, en la personne de Maître Aurélien MOREL, en qualité d'administrateur judiciaire ;

Vu le jugement en date du 11 février 2022, constatant le désistement de l'administrateur judiciaire de sa requête en conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire et renouvelant la période d'observation à compter du 10 février 2022 pour une période de 3 mois ;

Vu la requête du mandataire judiciaire du 22 mars 2022, reçue le 23 mars 2022, tendant à la conversion de la procédure en redressement judiciaire au motif que la S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET est en état de cessation de paiement.

Vu le rapport du mandataire judiciaire du 4 avril 2022, favorable au redressement judiciaire en raison de la constatation de l'état de cessation des paiements ;

Vu le rapport du juge commissaire du 5 avril 2022, favorable à la conversion en redressement judiciaire compte tenu de l'impasse de trésorerie ;

Vu l'avis du ministère public du 5 avril 2022, favorable à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ;

Vu l'audience des plaidoiries du 08 Avril 2022 ;

Vu la confirmation de la demande de Maître SILVESTRI à l'audience, et les pièces déposées ;

Vu la note d'audience du 08 Avril 2022 ;

MOTIFS DE LA DECISION

Selon le deuxième alinéa de l'article L622-10 du code de commerce, à tout moment de la période d'observation, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office, le tribunal convertit la procédure en redressement judiciaire si les conditions de l'article L631-1 sont réunies, ou prononce la liquidation judiciaire, si les conditions de l'article L640-1 sont réunies.

De même, le cinquième alinéa prévoit que lorsque le tribunal convertit la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire, le tribunal peut, si nécessaire, modifier la durée de la période d'observation restant à courir ou la prolonger pour une période maximale de six mois.

Par ailleurs, selon l'alinéa 1^{er} de l'article L631-1, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouvert à tout débiteur mentionné aux articles L631-2, concernant notamment l'activité agricole définie à l'article L311-1 du code rural et de la pêche, ou L631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en état de cessation des paiements.

En l'espèce, il résulte des pièces et des avis des organes de la procédure que l'état de cessation des paiements est avéré, le débiteur, par l'intermédiaire de son avocat, étant lui-même favorable à la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET.

Fixe provisoirement au 22 mars 2022 la date de cessation des paiements.

Prononce la conversion de la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire de la :

S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET

Activité : Exploitation agricole, viticole

Château Tour Saint Bonnet

33340 SAINT CHRISTOLY DE MÉDOC

RCS de Bordeaux : 425 137 635.

Rappelle que la période d'observation se termine le 10 mai 2022, le jugement du 11 février 2022, ayant renouvelé la période d'observation à compter du 10 février 2022 pour une période de 3 mois.

Désigne Madame Caroline FAURE en qualité de juge commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY et Madame Marine LACROIX, en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Me SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Désigne Me LACOMBE, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, commissaire priseur, aux fins de réaliser l'inventaire.

Dit que la **SARL ASCAGNE SO**, prise en la personne de **Maître Aurélien MOREL**, 46 rue des 3 Conils - 33000 BORDEAUX, est maintenu en qualité d'administrateur judiciaire, en application des articles L 631-12 du code de commerce, avec mission d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion.

Fixe à 6 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 13 mai 2022 à 10H30 - salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément à l'article L 621-3 du Code de Commerce sur la période d'observation.

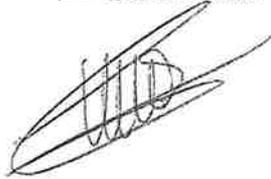
Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier



